

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2886

présenté par
M. Sansu, M. Nadeau, M. Rimane et M. Tellier

ARTICLE 6

- I. – Supprimer l’alinéa 6.
- II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Quand la personne n’est pas de nationalité française ou ne réside pas de façon stable et régulière en France, l’article 19 de la loi n° du relative à l’accompagnement des malades et de la fin de vie ne s’applique pas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par la MGEN supprime la clause de nationalité ou de résidence stable en France dans le projet de loi afin d’ouvrir le droit à toute personne. Le modèle français de la Fin de vie incarne ainsi humanisme et solidarité vis-à-vis des personnes en fin de vie quelle que soit leur nationalité.